

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA PRÉVISION  
ET DE LA STATISTIQUE

02.07.1999 - 04628

ARRETE

Portant obligation de dépôt, à la Direction de la Prévision et de la Statistique, des états financiers annuels des entreprises visées par l'article 2 du règlement N° 04/CM/96 du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatif au Système de Comptabilité Ouest Africain (SYSCOA)

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/56/CM/96 du Conseil des Ministres en date du 20 Décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu le règlement d'exécution n° 11/97/COM/UEMOA relatif à la mise en œuvre des articles 11 et 13 du Règlement n° 04/CM/96 ;

Vu la loi n° 66-59 du 30 Juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 95-40 du 10 Janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 98-601 du portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du portant nomination des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 16164 du 22 décembre 1980 portant organisation de la Direction de la Statistique ;

Vu l'arrêté n° 5229 du 30 mai 1981 portant organisation de la Direction de la Prévision et de la Conjoncture ;

Sur proposition du Directeur de la Prévision et de la Statistique,

ARRÊTE

Article Premier

Les entreprises sont tenues de fournir à la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) en trois (3) exemplaires, les états financiers annuels visés par les articles 8 et 12 du Règlement n°04/CM/96 du 20 Décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Règlement, à savoir :

- Le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- L'état annexé ;
- L'état supplémentaire.

Article 2

Ces états financiers annuels doivent être déposés à la DPS au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice comptable.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera publié partout où besoin sera.

Article 4

Le Directeur de la Prévision et de la Statistique veillera à l'exécution du présent arrêté./-

Fait à Dakar, le 22 JUIN 1999

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan  
Le Ministre de l'Économie,  
des Finances et du Plan  
Mouhamadou Moustapha DIARRA